

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 08156

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme A.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Magistrat

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul
Rapporteur public

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 30 avril 2009
Lecture du 14 mai 2009

Vu la requête, enregistrée le 28 avril 2008, sous le n° 08157, présentée pour Mme A.X, élisant domicile (.../...), par Me Manu Tamo ; Mme X demande au tribunal :

- d'annuler la lettre du trésorier payeur général datée du 1er février 2008 ;
- d'annuler l'état exécutoire du 5 février 2008, lui réclamant la somme de 2 325 982 F.CFP ;
- de la décharger de l'obligation de payer ladite somme ;
- de condamner l'Etat à lui payer la somme de 200 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu, enregistré le 7 juillet 2008, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Vu, enregistré le 14 avril 2009, le mémoire présenté pour Mme X qui conclut aux mêmes fins que ses écritures précédentes par les mêmes moyens ;

Vu la décision et l'état exécutoire attaqués ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 30 avril 2009, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Tamo pour Mme X et de M. Latouche, représentant l'Etat,
- les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que, contrairement à ce que soutient l'administration, d'une part la requête n'est pas prématurée, d'autre part, la requérante a produit à l'appui de sa requête la copie de la lettre du trésorier payeur général de la Nouvelle-Calédonie datée du 1er février 2008 et celle du titre de perception daté du 5 février 2008, qui sont en litige ; que les fins de non-recevoir ainsi opposées par l'administration doivent être écartées ;

Considérant que, dans les termes dans lesquels elle est formulée, la mesure contenue dans la lettre du trésorier payeur général datée du 1er février 2008, qui se borne à informer Mme X qu'un titre de perception est émis à son encontre, constitue un acte préparatoire non susceptible de faire l'objet, par lui-même, d'un recours pour excès de pouvoir ; que, par suite, l'administration est fondée à soutenir que les conclusions de la requête, en tant qu'elles sont dirigées contre ladite lettre, sont irrecevables ;

Considérant qu'aux termes de l'article 81 du décret du 29 décembre 1962 : "Tout ordre de recette doit indiquer les bases de la liquidation..." ; qu'ainsi tout titre de perception doit indiquer les bases de liquidation de la créance pour le recouvrement de laquelle il a été émis, à moins que ces bases n'aient été préalablement portées à la connaissance du débiteur ; qu'il ressort des pièces du dossier que le titre exécutoire émis le 5 février 2008, qui renvoie à la lettre n° 40/2008 du 1er février 2008, ne satisfait pas lui-même aux prescriptions de l'article 81 du décret du 29 décembre 1962 précité ; que Mme X soutient, sans être contredite, n'avoir eu connaissance de ladite lettre du 1er février 2008 que postérieurement à l'émission et à la notification du titre exécutoire en litige ; que, dès lors, la requérante est fondée à demander l'annulation du titre de perception en litige et à être déchargée de l'obligation de payer la somme de 2 325 982 F.CFP réclamée par cet état exécutoire ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner l'Etat à payer à Mme X une somme de 150 000 F.CFP au titre des frais exposés par elle dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

D E C I D E

Article 1er : Le titre de perception n° 4 émis le 5 février 2008 par l'Etat à l'encontre de Mme X est annulé.

Article 2 : Mme X est déchargée de la somme de deux millions trois cent vingt cinq mille neuf cent quatre vingt deux francs CFP (2 325 982) mise à sa charge par le titre de perception du 5 février 2008.

Article 3 : l'Etat versera à Mme X la somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.